DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

A R R E T E N°160/2026

Portant réglementation temporaire du stationnement — occupation de la voie publique pour travaux au 4 Grand-Rue

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SERNHAC,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-2 ;

VU la demande présentée le 10 novembre 2026 par M. Julian LAFARE, pour le compte de la société AB Fenêtres, domiciliée Plaine de l'Habitarelle, Les Salles-du-Gardon (Gard), mandatée par Mme Stéphanie GREGORI, domiciliée 4 Grand-Rue à Sernhac ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de travaux au 4 Grand-Rue nécessite l'occupation temporaire d'un emplacement de stationnement sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que cette occupation doit être réglementée afin d'assurer la sécurité des usagers, la fluidité de la circulation et la bonne exécution des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Afin de permettre la réalisation des travaux sur la propriété de Mme Stéphanie GREGORI, située 4 Grand-Rue à Sernhac, le stationnement est réglementé temporairement dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 : Modalités d'occupation

La voirie communale située place de l'Église, à Sernhac, sera occupée à titre temporaire du mercredi 2 décembre 2026 à 8 heures au jeudi 3 décembre 2026 à 20 heures inclus.

Une place de stationnement sera réservée aux véhicules de l'entreprise pendant toute la durée de l'intervention, de 8 heures à 20 heures.

L'emplacement devra être libéré chaque soir à 20 heures. La quille interdisant l'accès sera remise en place en fin de journée.

À la fin des travaux, l'entreprise devra remettre la voirie dans son état initial. Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant le début de l'intervention et à son issue, avec photographies à l'appui.

Les grilles d'évacuation des eaux pluviales situées à proximité du chantier devront être maintenues libres et propres pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Révocation

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit en cas de non-respect par le permissionnaire des prescriptions du présent arrêté ou des règles applicables à la voirie communale.

Article 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les soins du permissionnaire, à ses frais.

Elle devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et comporter des dispositifs normalisés, rétroréfléchissants et adaptés aux conditions de circulation.

Article 5 : Responsabilités

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées par le présent arrêté.

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société AB Fenêtres et à Mme Stéphanie GREGORI.

MAIRIE DE SERNHAC 30210

Fait à SERNHAC, le 12/11/2026

Le Maire.
Gaël DUPRET

MAIRIE DE SERNHAC 30210

ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION
A COMPTER DU 12-11-26
LE MAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.
Date de publication : 13-11-26